

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 169
N° 25 - Nūmera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Mati 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

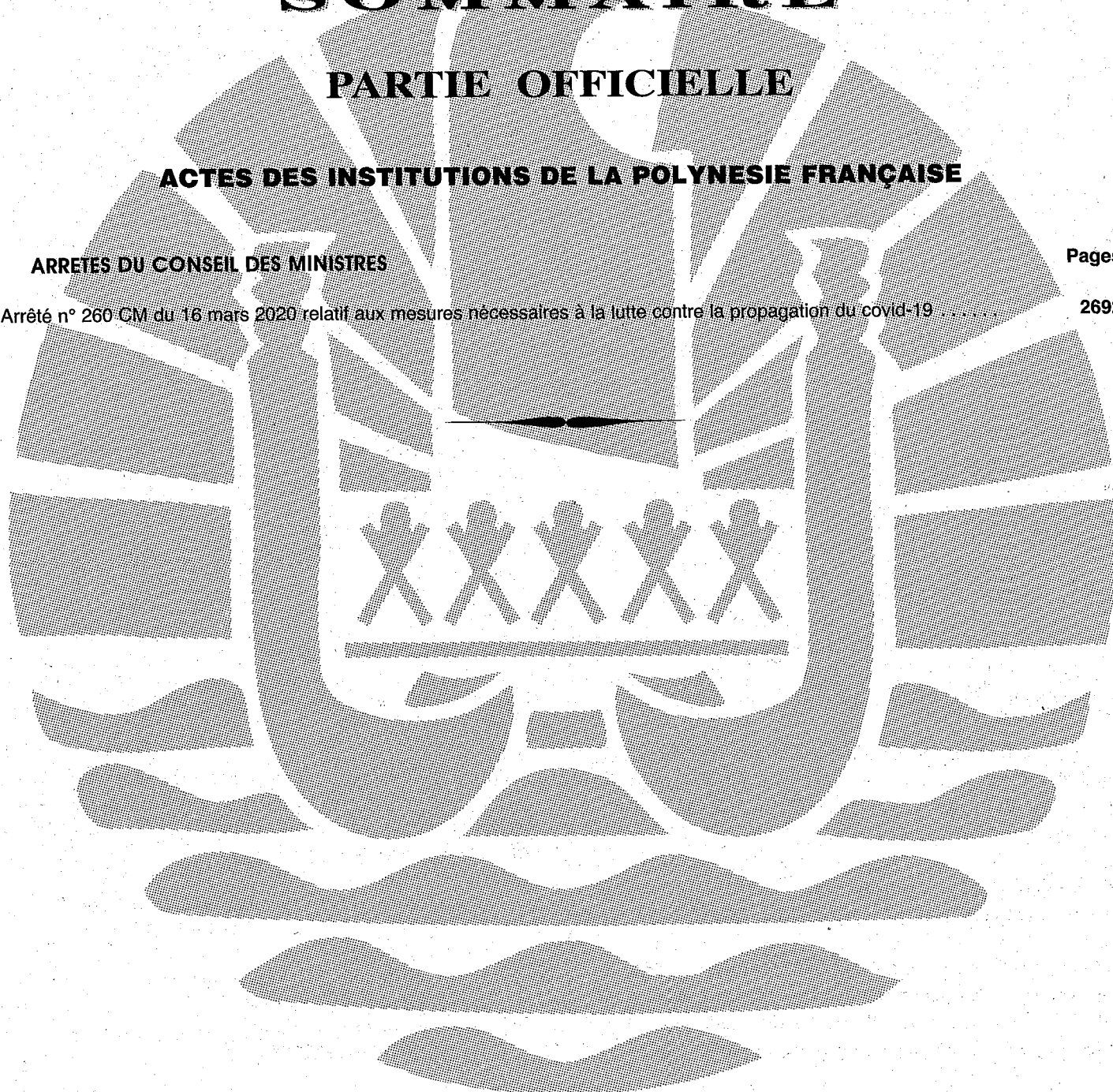
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19

Pages

2692



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 260 CM du 16 mars 2020 relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19.

NOR : DSP2000171AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— Toute personne, quelle que soit sa nationalité, en provenance d'une région extérieure à la Polynésie française quelle qu'elle soit, doit, à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française, se soumettre à une mesure de quarantaine d'une période de 14 jours à compter du jour de son arrivée sur le territoire.

Cette quarantaine est réalisée sur l'île de Tahiti, à domicile ou dans tout autre lieu permettant la mise en application de la mesure.

Art. 2.— Les personnes visées à l'article 1er sont tenues de renseigner le questionnaire de contrôle sanitaire qui leur est remis avant leur entrée sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Pendant la période de quarantaine, toute modification de l'état de santé de la personne est déclarée au bureau de veille sanitaire de la direction de la santé ou au centre 15.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.